

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 14 août 2023

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 14 juillet 2023 (réf : Valeur totale de différents contrats de service de 25 000 \$ et plus pour les 5 dernières années)
N/D : 1-210-745

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« Loi sur l'accès »), reçue par courriel le 14 juillet 2023, dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception qui faisait également foi d'avis de prolongation, daté du 21 juillet 2023.

Nous avons finalisé les travaux afférents à votre demande et en réponse à celle-ci, nous pouvons vous faire part des informations au tableau ci-bas. En l'absence de précisions sur les deuxième et troisième points visés par votre demande, nous avons présumé qu'ils visaient des « dépenses de 25 000 \$ et plus » afin de nous permettre la transmission d'une réponse qui respecte l'échéance prévue par la Loi sur l'accès.

Notez que plusieurs spécifications énoncées à votre demande ne peuvent être rencontrées, notamment puisque nous ne détenons aucun document y répondant. En effet, il ne nous est pas possible de couvrir complètement la période visée. La consolidation des renseignements demandés n'est pas possible au prix d'un effort raisonnable et exigerait des analyses détaillées, des comparaisons et des calculs. Par ailleurs, la catégorie « contrats de services » inclut notamment des services professionnels, techniques, juridiques et de consultants. Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, le droit d'accès ne porte que sur des documents dont la communication ne requiert aucun calcul ou comparaison de documents.

**Contrats de services octroyés de 50 000 \$ et plus
entre le 1^{er} février 2021 et le 30 juin 2023¹**

Objet	Montant
Contrats de services octroyés de 50 000 \$ et plus	86 548 716,79 \$
Contrats de services octroyés de 50 000 \$ et plus, avec une personne physique	3 759 042,53 \$
Contrat de services octroyés de 50 000 \$ et plus, avec un contractant autre qu'une personne physique	82 789 674,26 \$

¹ Le montant des contrats octroyés correspond à la valeur totale estimée des contrats, incluant les options d'acquisition additionnelles et de renouvellement, le cas échéant.

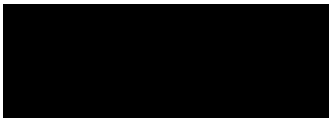
.../2

Par ailleurs, nous jugeons qu'aucun document additionnel n'est à fournir avec la présente et invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 27, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 14 juillet 2023, Extraits de la Loi sur l'accès et Avis de recours

DAI



← Répondre ← Répondre à tous → Transférer  

ven. 2023-07-14 18:26

Québec

Danielle Vivier
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Investissement Québec
1001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 1000
Montréal (Québec) H3B 4L4
responsable.acces@invest-quebec.com

Mme Vivier ,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

- _ valeur totale des contrats de services comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus pour les cinq dernières années;
- _ valeur totale des contrats de services comportant une dépense de 25 000 \$ avec une personne physique pour les cinq dernières années;
- _ valeur totale des contrats de services comportant une dépense de 25 000 \$ avec un contractant autre qu'une personne physique pour les cinq dernières années.

Veuillez recevoir, Mme Vivier, l'expression de mes meilleures salutations.



RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).